

Corsier, le 23 juin 2020

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Préavis municipal no 09/2020

Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions légales, un nouvel arrêté d'imposition doit être déposé pour ratification par le Conseil d'Etat.

Rappelons que le taux d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice net et le capital des personnes morales, est actuellement fixé pour Corsier à 66%.

Rappel et analyse de la situation financière actuelle

Les comptes 2019, basés sur ce même taux fiscal de 66%, ont été bouclés avec un excédent de recettes de CHF 163'515.79 et un cash-flow de CHF 2'128'474.74.

Après 6 mois de fonctionnement «2020» plutôt particuliers en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, les dépenses communales restent dans l'ensemble conformes à celles arrêtées dans le budget. Les recettes fiscales correspondent aux acomptes versés par les divers contribuables. Quant aux autres revenus, ceux-ci sont comparables aux éléments projetés pour les éléments non commerciaux. Par contre, la baisse drastique des recettes liées aux locations de salles, aux cartes journalières CFF et à certains loyers commerciaux auront un impact négatif sur les encaissements communaux en 2020. Concernant l'impact fiscal négatif lié aux effets économiques de la crise actuelle, il est fort probable que celui-ci se concrétise sur l'exercice suivant voire au-delà.

Au vu des investissements réalisés, en cours et planifiés, la dette présente dans les comptes communaux reste modeste et maîtrisée. Elle matérialise également les conclusions des divers préavis approuvés par le Conseil communal. Par ailleurs, un endettement lié à un investissement n'est pas inquiétant d'autant plus que les conditions d'emprunt actuelles sont très favorables.

Prévisions 2021 et divers constats

A ce jour, il n'est pas possible d'élaborer un budget 2021 objectivement construit, nombre d'informations étant inconnues pour l'heure. Cependant, la Municipalité s'engage à présenter pour l'an prochain un budget dans la ligne des exercices précédents, visant l'équilibre et tenant compte des amortissements à réaliser sur les projets réalisés ou en cours.

Afin d'atteindre cet objectif, il est impératif de ne pas se priver de recettes. Il est également responsable de se donner les moyens de faire face aux conséquences financières des choix validés et de pouvoir ainsi envisager sereinement les autres projets qui se profilent à l'horizon. Un regard sur le plan des investissements présentés avec les comptes 2019 permet d'apprécier ces engagements à venir.

Cependant, suite à l'adaptation du coefficient cantonal passé de 154.5 à 156 en 2020 et couvrant ainsi la reprise du financement total de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) par l'Etat de Vaud, il est aujourd'hui objectif et cohérent de répercuter cette mesure dans le taux d'impôt de notre commune, lequel doit se voir réduit d'autant.

Il est intéressant également de relever que le taux d'imposition de Corsier-sur-Vevey reste très attractif au sein de la Riviera. En 2020, la situation se présentait ainsi (communes classées par ordre alphabétique - impôt sur le revenu et la fortune) :

Blonay	68.5	Montreux	65.0
Chardonne	68.0	St-Légier – La Chiésaz	68.5
Corseaux	67.5	La Tour-de-Peilz	62.5
Corsier-sur-Vevey	66.0	Vevey	74.5
Jongny	69.5	Veytaux	69.5

Forte de ces constats, consciente des défis à venir et soucieuse de maintenir la bonne santé financière de notre commune face à l'incertitude de l'évolution des recettes fiscales futures en lien avec la pandémie de Covid-19, la Municipalité a dès lors opté pour la fixation d'un taux d'imposition 2021 à **64.50%**, soit une baisse de 1.5 points par rapport à la situation actuelle, afin de tenir compte du transfert du financement total de l'AVASAD au canton.

Relevons que persiste également les incertitudes liées aux conséquences concrètes de l'application de la RIE III vaudoise ainsi que celles liées aux futures modifications de la répartition péréquative intercommunale et à la mise en œuvre de la réforme au niveau fédéral prévue pour 2021.

Aussi, bien qu'il soit possible de prévoir un arrêté d'imposition pour plusieurs années, la Municipalité propose de revoir la situation d'année en année afin de pouvoir ajuster en temps réel les recettes fiscales communales à ses besoins effectifs, et, si besoin, compenser les effets négatifs attendus ou les transferts canton/communes à venir.

Proposition

Après avoir apprécié les différents éléments décrits ci-dessus, la Municipalité vous propose de fixer **pour 2021 le taux communal à 64.50 % de l'impôt cantonal de base**. Elle vous propose de revoir la situation d'année en année.

Nous soumettons dès lors à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition joint au présent préavis.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le présent préavis sur l'arrêté d'imposition pour l'année 2021
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet

d é c i d e

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 tel qu'il est présenté, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire
  
F. Brun B. Demierre

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition 2021 (document cantonal)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2020

District de Riviera - Pays d'En-Haut
Commune de Corsier-sur-Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2021

Le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **64.5 % (1)**

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **64.5 % (1)**

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **64.5 % (1)**

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.20

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs CHF 0.00

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : CHF 0.00

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat CHF 0.50

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 0.00
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat CHF 0.50

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes : Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

CHF 0.00

ou

0.00 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

11 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

CHF 0.00

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

CHF 100.00

Catégories : *Néant*

Exonération : Le premier chien des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 <i>"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"</i> modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 septembre 2020.

Le Président :

Le sceau :

La secrétaire :